



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures
Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

N° 2016-0023

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral 16886 du 13 juillet 1995 complété par les arrêtés 16886 bis du 16 octobre 1995 et 2009/400 du 25 août 2009 autorisant la scierie DECKER Frères SAS à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois sur la commune de BERTRAMBOIS,

Vu le dossier de mise en conformité transmis par la scierie DECKER Frères Sas à l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2014,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées CM/LL/984-2015 en date du 19 janvier 2016,

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 février 2016 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3700 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques (WPC) ;

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet par courrier du 22 janvier 2015 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 5 décembre 2013 ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives à la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques (WPC) n'ont pas encore été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Considérant donc que, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la rubrique principale et à la surveillance des sols,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations exploitées par la scierie DECKER Frères Sas sur le territoire de la commune de BERTRAMBOIS. Elles viennent compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 16886 du 13 juillet 1995 modifié, susvisé.

Article 2 : Rubrique principale, BREF Principal, dossier de réexamen

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3700 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques (WPC).

Le tableau des rubriques fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation 16886 du 13 juillet 1995 modifié est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des installations	Classement
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement de coloration	Maximum : 90 m ³ par jour	A
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois étant supérieure à 250 kW	Puissance des machines de travail du bois : 1050 kW	E
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 1000 litres	Cuve de trempage de 15 000 litres	A
1532-3	Stockage de bois y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	5 000 m ³ de grumes 4 000 m ³ de bois scié 2 x 150 m ³ de sciures/plaquettes 200 m ³ d'écorces Volume total : 9 500 m ³	D

A : autorisation
E : enregistrement
D : déclaration

Article 3 : Surveillance des sols

L'exploitant transmettra au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un programme de surveillance des sols précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission au Préfet.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Bertrambois et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,

- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Lunéville, le maire de la commune de Bertrambois, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la Scierie Decker Frères Sas

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Nancy, le 09 MARS 2016

le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

~~Le François RAFFY~~

